

15. Le trésorier conseille et assiste le Conseil, le président et le directeur en ce qui concerne la garde des fonds de la Fondation, la tenue des livres de comptabilité et la préparation des états financiers annuels et périodiques. Il prépare et voit à ce que soient préparés et transmis tous les documents relatifs aux finances de la Fondation exigés par la loi ou par les présents règlements de même que ceux qui pourraient être requis par le Conseil. Il voit à placer les sommes et titres de la Fondation, de la manière déterminée par le Conseil, auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou de toute autre institution financière choisie par le Conseil.

16. Sous l'autorité du président qui est responsable de la gestion de la Fondation, le directeur dirige les activités courantes de la Fondation. Il exécute les décisions du Conseil. Il tient ou fait tenir dans les livres de la Fondation un état détaillé et complet de toutes les transactions affectant la situation financière de la Fondation de la manière requise par les lois fiscales et toutes autres lois; il organise et dirige les activités de sollicitations; il exerce toute autre fonction que lui confie le Conseil. Il prépare et transmet au Conseil tout rapport que celui-ci requiert.

SECTION V SIGNATURE ET ATTESTATION DES DOCUMENTS

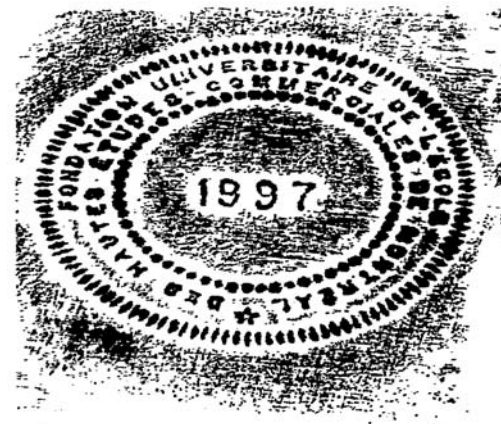
17. Le Conseil, ou le président par délégation, autorise les contrats ou autres documents devant être signés au nom de la Fondation. Les contrats et autres documents ainsi autorisés sont signés par le président ou par un dirigeant et un administrateur.

18. Tout chèque, billet, traite ou ordre de paiement et toutes les lettres de change sont signés par le trésorier et un administrateur.

19. Chacun des administrateurs et dirigeants, ainsi que ses héritiers, ayants droit, exécuteurs testamentaires et administrateurs sont indemnisés à même les fonds de la Fondation de tous frais, charges ou dépenses quelconque que cet administrateur ou dirigeant peut encourir ou faire à l'occasion de toute action, poursuite ou procédure prise, commencée ou terminée contre lui pour tout acte, action ou affaire fait ou permis par lui de bonne foi dans l'exécution de ses fonctions.

ANNEXE A

Sceau de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal



56219

Gouvernement du Québec

Décret 855-2011, 17 août 2011

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} juin 2011 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, ce projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 447)

1. Le Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire (R.R.Q., c. I-13.3, r. 8) est modifié, dans chacun des tableaux amenés par le deuxième alinéa de l'article 23.1 :

1° par la suppression, dans la portion portant sur les matières obligatoires de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de tout ce qui concerne la matière « Projet intégrateur », y compris le nombre d'heures et d'unités se rapportant à cette matière;

2° par le remplacement, dans la portion portant sur les matières à option de la 5^e année de l'enseignement secondaire, de « 200 ou 250 heures » par « 250 ou 300 heures » et de « 8 ou 10 unités » par « 10 ou 12 unités ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56222

Gouvernement du Québec

Décret 856-2011, 17 août 2011

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers
(2011, c. 8)

AbitibiBowater Inc.

— **Régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies**

CONCERNANT le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1), le gouvernement peut, par règlement et aux conditions qu'il fixe, soustraire à l'application de la totalité ou d'une partie de cette loi tout régime de retraite qu'il désigne en raison, notamment, de ses caractéristiques particulières ou de la complexité de la loi eu égard au nombre de participants qu'il comporte et prescrire les règles particulières qui lui sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu du cinquième alinéa de l'article 2 de la Loi modifiant la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et permettant que l'option d'une rente servie par la Régie des rentes du Québec soit offerte en cours d'existence de certains régimes dans le secteur des pâtes et papiers (2011, c. 8), un règlement pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite relativement à un régime de retraite auquel s'applique le chapitre X de cette loi et auquel est partie un employeur du secteur des pâtes et papiers n'est pas soumis à l'obligation de publication ni au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et peut, s'il en dispose ainsi, rétroagir à une date antérieure à celle de sa publication, mais non antérieure au 31 décembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement concernant des régimes complémentaires de retraite visés par l'arrangement relatif à AbitibiBowater Inc. en vertu de la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies, annexé au présent décret;